

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe : Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.522 du 23 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 1637).

Ordonnance Souveraine n° 10.566 du 22 mai 2024 admettant un fonctionnaire à la retraite (p. 1638).

Ordonnance Souveraine n° 10.567 du 22 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Développement Économique (p. 1638).

Ordonnance Souveraine n° 10.569 du 22 mai 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 1639).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle en date du 27 mai 2024 portant interdiction de fumer sur les plages, prise en application de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 1641).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-284 du 21 mai 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 1642).

Arrêté Ministériel n° 2024-285 du 21 mai 2024 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 1643).

Arrêté Ministériel n° 2024-286 du 21 mai 2024 maintenant, sur sa demande, un chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité (Service Hôpital de Jour Consultations) (p. 1643).

Arrêté Ministériel n° 2024-287 du 21 mai 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1644).

Arrêté Ministériel n° 2024-288 du 21 mai 2024 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 1644).

Arrêté Ministériel n° 2024-289 du 27 mai 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (p. 1645).

Arrêté Ministériel n° 2024-290 du 27 mai 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1645).

Arrêté Ministériel n° 2024-291 du 27 mai 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1645).

Arrêté Ministériel n° 2024-292 du 27 mai 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendant (p. 1646).

Arrêté Ministériel n° 2024-293 du 27 mai 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1646).

Arrêté Ministériel n° 2024-294 du 27 mai 2024 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1646).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2024-2501 du 27 mai 2024 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1647).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1647).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1647).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-113 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1647).

Avis de recrutement n° 2024-114 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1649).

Avis de recrutement n° 2024-115 de deux Aides-Ouvriers Professionnels à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1650).

Avis de recrutement n° 2024-116 de trois Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1651).

Avis de recrutement n° 2024-117 d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 1653).

Avis de recrutement n° 2024-118 d'un Chef de Section en charge des Projets à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1654).

Avis de recrutement n° 2024-119 d'un Appariteur au sein du Conseil National (p. 1656).

Avis de recrutement n° 2024-120 d'un Rédacteur en charge de l'Administration des Systèmes et Réseaux au sein d'un établissement d'Enseignement secondaire relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1658).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition au complexe balnéaire du Larvotto, d'une parcelle de terrain de la digue Est et d'une surface du plan d'eau (p. 1660).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères (p. 1660).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Modification du tarif du prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace en Hospitalisation à Domicile (p. 1661).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2024-18 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (p. 1661).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 mai 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'application mobile Your Monaco » (p. 1662).

Délibération n° 2024-109 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'application mobile Your Monaco » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 1663).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 mai 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » (p. 1666).

Délibération n° 2024-111 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement présentée par le Ministre d'État (p. 1666).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 mai 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant » (p. 1667).

Délibération n° 2024-112 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant », exploité par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, présentée par le Ministre d'État (p. 1668).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 mai 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demande d'obtention d'un extrait aux informations portées au registre des bénéficiaires effectifs par voie dématérialisée » (p. 1669).

Délibération n° 2024-113 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'obtention d'un extrait aux informations portées au registre des bénéficiaires effectifs par voie dématérialisée » exploité par la Direction du Développement Économique (DDE) présenté par le Ministre d'État (p. 1669).

INFORMATIONS (p. 1675).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1677 à p. 1706).****ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO**

Publication n° 551 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 16).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.522 du 23 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.122 du 28 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karine IMBERT (nom d'usage Mme Karine BORGHERESI), Chef de Section à l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, est nommée en qualité d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.566 du 22 mai 2024 admettant un fonctionnaire à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 369 du 26 janvier 2006 portant nomination et titularisation de dix-sept Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas BRANCACCIO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à la retraite, à compter du 11 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.567 du 22 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Développement Économique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jordan RECLUS, Administrateur stagiaire à la Direction du Développement Économique, est nommé en qualité d'Administrateur au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 19 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.569 du 22 mai 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 47.210.631,12 €. Elle comprend :

- 500.179 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.300 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2017 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2020.
- 546.159 pièces de 0,02 € dont :
 - 396.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.260 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2017 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2020.
- 472.679 pièces de 0,05 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;

-
-
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2017 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2020.
 - 905.679 pièces de 0,10 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 407.200 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.800 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2017 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2020.
 - 940.079 pièces de 0,20 € dont :
 - 389.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 376.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2017 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2020.
- 861.679 pièces de 0,50 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 364.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2017 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2020.
 - 11.590.133 pièces de 1 € dont :
 - 994.600 pièces de millésime 2001 ;
 - 512.500 pièces de millésime 2002 ;
 - 135.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2007 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 1.008.272 pièces de millésime 2014 ;
 - 1.000.000 pièces de millésime 2016 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2017 ;
 - 1.000.000 pièces de millésime 2018 ;
 - 550.000 pièces de millésime 2019 ;
 - 1.094.017 pièces de millésime 2020 ;
 - 1.167.728 pièces de millésime 2021 ;
 - 1.180.912 pièces de millésime 2022 ;
 - 1.256.833 pièces de millésime 2023 ;
 - 1.531.092 pièces de millésime 2024.

- 17.435.758 pièces de 2 € dont :
 - 923.300 pièces de millésime 2001 ;
 - 496.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 228.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
 - 258.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 25.000 pièces de millésime 2010 ;
 - 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
 - 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
 - 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
 - 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
 - 780.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 1.306.782 pièces de millésime 2015 ;
 - 10.000 pièces commémoratives de millésime 2015 ;
 - 864.645 pièces de millésime 2016 ;
 - 15.000 pièces commémoratives de millésime 2016 ;
 - 1.391.528 pièces de millésime 2017 ;
 - 15.000 pièces commémoratives de millésime 2017 ;
 - 934.771 pièces de millésime 2018 ;
 - 16.000 pièces commémoratives de millésime 2018 ;
 - 1.195.119 pièces de millésime 2019 ;
 - 15.000 pièces commémoratives de millésime 2019 ;
 - 1.007.000 pièces de millésime 2020 ;
 - 15.000 pièces commémoratives de millésime 2020 ;
 - 1.035.000 pièces de millésime 2021 ;
 - 15.000 pièces commémoratives de millésime 2021 ;
 - 1.050.000 pièces de millésime 2022 ;
 - 15.000 pièces commémoratives de millésime 2022 ;

- 1.000.000 pièces de millésime 2023 ;
- 25.000 pièces commémoratives de millésime 2023 ;
- 1.100.000 pièces de millésime 2024 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2024. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle en date du 27 mai 2024 portant interdiction de fumer sur les plages, prise en application de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant que, selon l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, la police générale est exercée par le Ministre d'État sur l'ensemble du territoire afin notamment de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté, lesquels comprennent particulièrement la sauvegarde de sa population, l'équilibre de son milieu naturel et l'équilibre de son environnement ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la police générale, le Ministre d'État peut, par décision motivée, prendre toutes mesures utiles pour prévenir ou faire cesser cette menace ;

Considérant que le fait de fumer constitue un danger, d'une part, pour l'environnement et le milieu naturel en raison des mégots jetés à même le sol par les fumeurs et, d'autre part, pour les personnes qui sont exposées à la fumée ainsi produite, laquelle est nocive pour la santé ;

Considérant que, pour l'environnement et le milieu naturel, ce danger est présent sur les plages, pour lesquelles les mégots représentent l'une des principales sources de pollution ;

Considérant que ces mégots représentent également et subséquemment une source de pollution dans le milieu marin ;

Considérant que, pour les personnes et notamment pour les enfants, la promiscuité inhérente aux activités de plage accroît le risque d'être exposés au danger constitué par la fumée produite par le fait de fumer ;

Considérant que les plages du Larvotto, des pêcheurs, du Solarium et de l'hôtel Méridien Beach Plaza et leurs usagers sont particulièrement exposés à ces dangers ; qu'il y a lieu, dès lors, d'interdire de fumer sur ces plages ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, il est interdit de fumer sur les plages suivantes :

- 1) la plage du Larvotto ;
- 2) la plage dite « des pêcheurs » ;
- 3) la plage du Solarium ;
- 4) la plage de l'hôtel du Méridien Beach Plaza.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable, dans les zones de la plage faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation ou convention d'occupation privative, aux parties de ces zones affectées à une activité de restauration ou de bar.

Pour l'application de la présente décision, les plages mentionnées aux chiffres 1 à 3 ont pour délimitations celles fixées par les dispositions de l'article O. 751-3 du Code de la mer.

ART. 2.

Tout manquement à l'interdiction prévue par l'article premier est puni conformément aux dispositions du chiffre 2 de l'article 417 du Code pénal.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-284 du 21 mai 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Elena Magdalena DUCULESCU, Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Cardiologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-285 du 21 mai 2024 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Carol LE BOURSIER (nom d'usage Mme Carol BURTE) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 31 juillet 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-286 du 21 mai 2024 maintenant, sur sa demande, un chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité (Service Hôpital de Jour Consultations).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.347 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hospitalisation de Jour en Oncologie et Consultations) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Willy LESCAUT, en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 18 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Willy LESCAUT, Chef de Service Adjoint au sein du Service Hôpital de Jour Consultations, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de deux mois, à compter du 1^{er} mai 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-287 du 21 mai 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-164 du 5 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel CELLARIO, Pneumologue, est autorisé à réaliser des contrôles antidopage pour une nouvelle durée de deux ans à compter du 7 juin 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-288 du 21 mai 2024 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-705 du 27 décembre 1982 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard MARQUET, chirurgien-dentiste, en faveur du Docteur Robert Adrian GEOROCEANU ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Robert Adrian GEOROCEANU, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur au sein du cabinet du Docteur Bernard MARQUET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-289 du 27 mai 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-538 du 18 septembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laetitia FAIX est nommée, jusqu'au 31 août 2026, membre du Comité de Contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, en remplacement de Mme Agnès MONDIELLI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-290 du 27 mai 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-770 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 2024-129 du 4 mars 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laetitia FAIX est nommée, jusqu'au 31 décembre 2026, membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en remplacement de Mme Agnès MONDIELLI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-291 du 27 mai 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-771 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laetitia FAIX est nommée, jusqu'au 31 décembre 2026, membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, en remplacement de Mme Agnès MONDIELLI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-292 du 27 mai 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-772 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-130 du 4 mars 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-218 du 15 avril 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laetitia FAIX est nommée, jusqu'au 31 décembre 2026, membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Agnès MONDIELLI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-293 du 27 mai 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-773 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-219 du 15 avril 2024 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laetitia FAIX est nommée, jusqu'au 31 décembre 2026, membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Agnès MONDIELLI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-294 du 27 mai 2024 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-775 du 26 décembre 2023 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laetitia FAIX est nommée, jusqu'au 31 décembre 2026, membre titulaire de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Agnès MONDIELLI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2024-2501 du 27 mai 2024 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karyn ARDISSON SALOPEK, 8^{ème} Adjointe, est déléguée dans les fonctions de Maire du lundi 3 au dimanche 9 juin 2024 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 mai 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 mai 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-113 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier est ouvert à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réaliser la production de plantes en pots et en containers (semis, boutures, rempotage, fertilisation, etc.) ;
- réaliser les semis, manuellement ou à l'aide d'un semoir mécanique ;
- mener à bien les opérations de multiplication des végétaux : création de nouveaux plants par bouturage ou par division de touffes par exemple ;
- répandre les traitements phytosanitaires et les fertilisants ;

- être garant du respect du protocole d'entretien, du bon usage des produits et d'un entretien adéquat des matériels et des équipements ;
- participer aux travaux de production ;
- entretenir les outils de production.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Production horticole ;
- ou, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la production horticole.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- avoir des connaissances des techniques culturales, de biologie végétale, de climatologie des serres ;
- avoir des connaissances des pathologies végétales ;
- avoir des connaissances des techniques de multiplication végétale ;
- avoir des connaissances des plantes de fleurissement ;
- avoir des connaissances en conception de massifs ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

La possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu ;
- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section « Jardins », à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Les candidat(e)s retenu(e)s seront recruté(e)s pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-114 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Manœuvre est ouvert à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (bêchage, désherbage...);
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage...;
- réaliser l'entretien des gazons ;
- effectuer des arrosages manuels de végétaux ;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un C.A.P. Agricole (jardins et espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenus(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagés(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section « Jardins » à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Les candidat(e)s retenu(e)s seront recruté(e)s pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-115 de deux Aides-Ouvriers Professionnels à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux Aides-Ouvriers Professionnels est ouvert à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- effectuer des travaux de marquage routier (signalisation horizontale) ;
- entretenir le mobilier urbain de la Principauté ;
- assurer des tâches de manutention ;
- maintenir en bon état de fonctionnement le matériel dédié aux différents travaux ;
- réaliser temporairement des travaux de menuiserie, d'électricité, de maçonnerie et de serrurerie.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder une formation pratique dans le domaine de la maçonnerie, de la serrurerie et de la signalisation routière.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains, de voirie et réseaux divers (V.R.D.).

La possession du permis de conduire de catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section « Voirie-Signalisation » à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-116 de trois Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de trois Jardiniers est ouvert à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (terrassement, drainage, bêchage, désherbage...);
- tailler les arbres et arbustes pour obtenir des formes particulières (taille ornementale) ;
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage... ;
- réaliser l'entretien des gazons (tonte, scarification, aération...);
- réguler la croissance des plantes en apportant les éléments nécessaires (eau, engrais, traitements phytosanitaires...);
- effectuer des arrosages manuels de végétaux ;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à utiliser des machines professionnelles pour la coupe de l'herbe et des haies et pour l'élagage des arbres ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

La possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section « Jardins » à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Les candidat(e)s retenu(e)s seront recruté(e)s pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-117 d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur en charge des missions E.A.I. (Échange Automatique d'Informations) est ouvert à la Direction des Services Fiscaux (D.S.F.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réaliser des travaux d'audit et de contrôle :
 - participer à l'élaboration de la documentation (questionnaires, mises en demeure, courriers divers, guides ou procédures) nécessaires à la conduite des travaux d'audit et de contrôle ;
 - analyser et exploiter des données collectées dans le cadre d'enquêtes réalisées auprès des Institutions Financières Monégasques ;
 - sélectionner des dossiers et faire des propositions de contrôle ;
 - engager, conduire et finaliser des opérations de contrôle.
- participer aux travaux de gestion générés par l'E.A.I. :
 - gérer les identifications sur le portail des Institutions Financières Monégasques ;
 - réceptionner les déclarations souscrites par les Institutions Financières Monégasques et les transmettre aux juridictions partenaires ;
 - traiter les courriels et messages divers en relation, le cas échéant, avec le prestataire extérieur.
- participer aux travaux de fiabilisation de la base des Institutions Financières Monégasques déclarantes :
 - rechercher des Institutions Financières Monégasques non identifiées sur le portail E.A.I. ;

- relancer les Institutions Financières Monégasques défaillantes au regard de leurs obligations déclaratives ;

- rédiger, envoyer et traiter les demandes d'informations et de mises en demeure.

- participer aux travaux du B.E.P.S. (érosion de la base d'imposition et transfert de bénéficiaires) relatifs à la mise en place des actions ;

- participer aux travaux de traitement des questionnaires E.A.I. et B.E.P.S. de l'O.C.D.E. (Organisation de Coopération et de Développement Économique) ainsi qu'aux travaux d'ordres statistiques.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Gestion, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de la Finance ;

- ou être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Gestion, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine de la Finance ;

- ou être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Gestion, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans le domaine de la Finance.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- avoir une bonne connaissance du droit monégasque ;

- maîtriser les normes O.C.D.E. sur l'E.A.I. et plus particulièrement la Norme Commune de Déclaration (N.C.D.) ;

- être apte à coordonner des projets de diverses natures (informatique, juridique et collecte de données) ;

- être apte à rédiger des procédures internes ;

- maîtriser le pack Office (Excel, Word, PowerPoint) ainsi que le logiciel Microsoft Power BI.

Une expérience en matière de L.A.B. et K.Y.C. ainsi qu'en supervision et/ou contrôle serait souhaitée.

Une connaissance de l'Administration monégasque serait appréciée.

Des connaissances de la norme ISO 19011/2018(fr) ou équivalent, relative aux lignes directrices pour l'audit des systèmes de management seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder un sens affirmé de l'organisation et des relations humaines ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Services Fiscaux, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Directeur Adjoint des Services Fiscaux, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-118 d'un Chef de Section en charge des Projets à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section en charge des Projets est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- coordonner et piloter les projets de modernisation et d'évolution des applications métiers de la Direction de la Sécurité Publique avec les utilisateurs, les équipes techniques, les sous-traitants, les éditeurs et les fournisseurs de solutions ;
- analyser les besoins métiers, les spécifications, rédiger les cahiers des charges, suivre les projets et établir les cahiers de recettes ;
- établir des reportings (rapports d'avancement, indicateurs-clé, exploitation des données, organisation de démonstrations...);
- être l'interface entre les équipes métier et la maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation technique des projets ;
- aider les interlocuteurs internes à définir leurs besoins, consigner les spécifications fonctionnelles et rédiger le cahier des charges ;
- veiller au respect des coûts, des délais et de la qualité ;
- mener des projets d'implémentation de progiciels (ou d'Entreprise Resource Planning - E.R.P.) ;
- assurer le suivi et la veille en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.A.) de son domaine fonctionnel et participer à l'ensemble des tâches (A.M.O.A.) : support fonctionnel, analyse des nouveaux besoins, plan de tests, accompagnement au changement pour les projets dont il aura la responsabilité ;
- coordonner les acteurs de la mise en œuvre des projets ;
- assurer les actions de conduite du changement ;
- réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : cadrage, rédaction du cahier des charges, des cahiers de recettes, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation ;
- assurer la rationalisation et la documentation des procédures.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans la gestion de projets informatiques ;
- ou, être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans la gestion de projets informatiques ;
- ou, être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans la gestion de projets informatiques.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- savoir mener une conduite du changement.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- faire preuve d'autonomie et de fiabilité ;
- être capable de gérer l'urgence et l'imprévu ;
- avoir des compétences relationnelles solides ;
- savoir organiser et conduire des réunions avec des acteurs pluridisciplinaires ;
- posséder le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réactivité et être force de proposition ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Commandant de Police, Adjoint au Chef de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Chef de la Section des Technologies de la Sécurité à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Lieutenant de Police, Chef de la Section des Ressources Humaines à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 23 juin 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-119 d'un Appariteur au sein du Conseil National.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Appariteur est ouvert au sein du Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- suppléer aux tâches de l'Attaché Principal responsable des Appariteurs, notamment pour la gestion des plannings ;
- ouvrir et fermer le bâtiment du Conseil National, conformément aux règles et normes de sécurité ;
- contrôler l'accès au bâtiment du Conseil National ;
- assurer la collecte et la distribution des courriers entrants, ainsi que divers revues et journaux ;
- assurer le départ des courriers ;
- accueillir les personnes se présentant au Conseil National ;
- assurer le service des repas dans le cadre des réunions de Commissions et autres réunions de travail ;
- assurer le service des repas protocolaires ;
- veiller à communiquer à l'ensemble de l'équipe des Appariteurs toute information organisationnelle ;
- conduire le Président du Conseil National et ses éventuels accompagnants, à différents événements ;

- effectuer différentes courses ;
- mettre en place les salles avant et après les réunions ;
- imprimer et mettre à disposition les documents transmis par les Conseillers Nationaux et les équipes du Conseil National ;
- réaliser régulièrement des états de stocks et des commandes, en lien avec le Responsable de la Comptabilité ;
- assurer la gestion des stocks de divers produits consommables ;
- assurer la propreté et le bon état de marche des véhicules de service ;
- effectuer des livraisons en ville ;
- consigner sur un registre les interventions des diverses entreprises extérieures et les rendez-vous.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges et posséder une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil et du service en salle.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- posséder des compétences dans le domaine de la restauration (service en salle, service cocktails) ;
- être apte à réaliser des menus travaux d'ordre administratif ;
- savoir renseigner le public sur les différents services du Conseil National, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge ;
- être apte au port de charges lourdes ;
- être de bonne moralité ;
- pouvoir assurer la gestion informatisée des stocks (connaissance Excel).

Seraient appréciées :

- la pratique de l'anglais et/ou de l'italien ;
- la possession du certificat de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- la possession du permis de conduire de catégorie « A1 » (125 cm³) ;
- la connaissance de l'Administration monégasque et de ses Services ;
- la connaissance de l'outil informatique (Pack Office, Outlook).

Les savoir-être demandés sont :

- avoir le sens du Service Public ;
- avoir le sens des responsabilités et de la hiérarchie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et flexibilité ;

- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- disposer d'excellentes qualités relationnelles ;
- savoir travailler en équipe ;
- avoir une excellente capacité d'adaptation ;
- être polyvalent ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Conseil National.

L'attention des candidat(e)s est appelée, de manière générale, sur la nécessité qu'une présence en dehors des heures de bureau, en soirée ou, exceptionnellement, sur certains jours fériés ou chômés, peut être périodiquement requise. De manière ponctuelle, le ou la candidat(e) devra accepter les contraintes d'organisation du Service en fonction du calendrier de l'Institution, nécessitant la présence de l'ensemble de l'équipe des Appariteurs certains jours de l'année.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Secrétaire Général du Conseil National, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Attaché Principal responsable des Appariteurs du Conseil National, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-120 d'un Rédacteur en charge de l'Administration des Systèmes et Réseaux au sein d'un établissement d'enseignement secondaire relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Rédacteur en charge de l'Administration des Systèmes et Réseaux au sein d'un établissement d'enseignement secondaire relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'infrastructure serveur et réseau de l'établissement ;
- gérer l'ensemble des comptes utilisateurs ;
- répondre aux besoins du Proviseur, des utilisateurs et différents interlocuteurs (D.E.N.J.S., enseignants, élèves, Direction des Systèmes d'Information...) ;
- gérer et optimiser la sécurité des systèmes d'information ;
- contribuer au processus de renouvellement de l'infrastructure ;
- participer au déploiement des projets informatiques de l'établissement ;
- établir des rapports ;
- rédiger des documents d'exploitation ;
- assurer la veille informatique et la remontée de toutes informations pertinentes ;
- collaborer efficacement avec les Directions partenaires.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine informatique, de préférence dans la gestion de réseau.

Une expérience dans le domaine de l'éducation serait appréciée.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une bonne maîtrise :
 - des logiciels de virtualisation de serveurs VMware, ainsi que de l'administration des serveurs Citrix (virtualisation de poste de travail) et Microsoft Windows 2016 (Active Directory, Office 365, DNS, DHCP) ;
 - de la conception de masters et de la gestion opérationnelle de parcs micro-informatiques, tablettes, BYOD ;
- avoir une bonne connaissance et pratique de l'environnement réseau et de ses outils ;
- avoir une bonne connaissance des serveurs physiques (Dell, HP...) et de leurs outils ;
- avoir déjà exercé auprès d'une importante population d'utilisateurs ;
- avoir une bonne connaissance de l'Administration ;
- être apte au port de charges lourdes.

Une connaissance de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir le sens du service client ;
- être rigoureux et organisé ;
- avoir le sens des responsabilités et de la hiérarchie ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'une grande autonomie, d'organisation et de méthode ;
- faire preuve d'une importante polyvalence ;
- être prêt(e) à accepter les contraintes d'organisation du poste en matière de congés ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section en charge des Ressources Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. le Proviseur du Lycée Albert I^{er}, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 15 juin 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition au complexe balnéaire du Larvotto, d'une parcelle de terrain de la digue Est et d'une surface du plan d'eau.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise à disposition, au complexe balnéaire du Larvotto, d'une parcelle de terrain de la digue Est et d'une surface de plan d'eau destinées à l'exploitation exclusivement d'activités nautiques non motorisées, à savoir :

- Une parcelle de terrain de la digue Est, d'une superficie d'environ 30 m²,
- Une surface du plan d'eau, d'une superficie d'environ 20 m².

Aucun local à usage de dépôt n'est associé à la parcelle de la digue Est et à la surface du plan d'eau mises à disposition.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'aucun engin motorisé n'est autorisé à naviguer dans l'Anse de la Plage du Larvotto.

La parcelle de terrain de la digue Est et la surface du plan d'eau relevant du Domaine Public de l'État feront l'objet d'une convention d'occupation précaire et révocable, dont la durée commencera à courir à compter du 1^{er} juillet 2024 pour se terminer le 31 août 2024, excluant de ce fait l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Les lieux sont mis à disposition en l'état et ne préjugent en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement des lieux susvisés seront à la charge exclusive de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité des surfaces mises à disposition à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents. Aucune demande de réduction ou d'exonération de redevance ne pourra être sollicitée à ce titre.

Le projet d'aménagement des lieux devra être conforme aux dispositions applicables de la Charte Générale en vigueur du complexe balnéaire du Larvotto.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines sis au 4^e étage du 24, rue du Gabian de 9 h à 17 h (hors jours fériés) ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier :

(<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>).

Le dossier comprend :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan de la parcelle de terrain de la digue Est et de la surface du plan d'eau à titre strictement indicatif ;
- une fiche de renseignement reprenant les conditions de l'appel à candidatures.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines **au plus tard le vendredi 14 juin 2024 à 12 heures** terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Enfin, l'État de Monaco se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidatures.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement en langue étrangère au titre de l'année 2024 que la démarche en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celle-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Éducation - Demander une bourse de perfectionnement en langue étrangère.

Un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 Monaco).

La date limite de transmission des demandes est fixée **à 14 h 00, le dernier vendredi du mois d'août de l'année de la demande.**

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-de-perfectionnement-en-langue-etrangere>.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Modification du tarif du prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace en Hospitalisation à Domicile.

Par décision du Gouvernement Princier, le tarif du prix de journée en Hospitalisation à Domicile, relevant des Caisses Sociales monégasques, est fixé à 333,00 €, à compter du 1^{er} avril 2024.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2024-18 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein de sa Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/373.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gestion du standard téléphonique, filtrage des appels et orientation des justiciables et auxiliaires de justice ;
- gestion de l'enregistrement des courriers et courriels entrants et sortants ;
- réception, enregistrement et suivi administratif des dossiers relatifs à la coopération internationale (demandes d'entraides pénales internationales, dénonciations officielles, actes judiciaires, extraditions) ;
- réception, enregistrement et suivi administratif des dossiers relatifs à l'adoption, aux changements de nom, aux demandes de grâce et de liberté conditionnelle ;

- organisation et suivi des séances du Conseil d'État (enregistrement et suivi des dossiers, organisation des déplacements, règlement des frais afférents au Conseil d'État sur le logiciel comptable SAGE) ;
- organisation et suivi des séances du Haut Conseil de la Magistrature (enregistrement et suivi des dossiers, organisation des déplacements, règlement des frais afférents au HCM sur le logiciel comptable SAGE) ;
- mise en forme de documents juridiques ;
- classement et archivage des dossiers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de l'assistanat administratif.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder des qualités d'expression écrite et orale ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- avoir une connaissance de l'organisation judiciaire et administrative ;
- des notions dans le domaine juridique seraient appréciées ;
- des connaissances des outils informatiques Esabora et SAGE seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un strict respect de la confidentialité des informations traitées et données collectées ;
- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante et savoir faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir le sens du service public ;
- être apte au travail en équipe ;
- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme le Chef de Section en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**) ou à défaut par courrier :

Direction des Services Judiciaires,
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 mai 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'application mobile Your Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mai 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'application mobile Your Monaco ».

Monaco, le 22 mai 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-109 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'application mobile Your Monaco » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-55 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet Your Monaco » du Secrétariat Général du Gouvernement exploité par la Direction des Services Numériques, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2023-107 du 19 juillet 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre au personnel de l'Administration la gestion des remontées usagers effectuées depuis l'Application Your Monaco » exploité par la Direction des Services Numériques, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 28 mars 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'application mobile Your Monaco » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2021-55 du 17 mars 2021, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet Your Monaco ».

Le Ministre d'État souhaite désormais mettre à disposition des personnes concernées une application mobile leur permettant d'accéder aux informations et aux services urbains.

Aussi, le traitement objet de la présente délibération a vocation à « embarquer l'ensemble des fonctionnalités du paramètre historique du site Internet « Your Monaco » ».

Le responsable de traitement précise à cet effet que la présente délibération est destinée à remplacer la délibération n° 2021-55, susvisée. Le site web vitrine Your Monaco est par ailleurs intégré dans le périmètre du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion des sites Internet du Gouvernement Princier de Monaco ».

Le traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion de l'application mobile Your Monaco ».

Les personnes concernées sont tout utilisateur qui accède à l'application mobile, le personnel habilité de l'Administration ainsi que le personnel habilité du prestataire.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- permettre à l'utilisateur la constitution de son tableau de bord personnalisé via la mise en favori de services et d'informations ;

- permettre l'accès à de l'information en temps réel sur des services de transport (bus, bornes de recharge électrique, parkings, Monabike, trains, info trafic) et d'environnement (météo) ;
- permettre l'accès à de l'information dynamique sur des services d'environnement (qualité de l'air, pollen), des établissements recevant du public (horaires, sorties cinéma, menus des cantines) ;
- permettre la réception d'alertes in-app et de notifications push automatisées ou manuelles ;
- permettre l'accès à des actualités et articles des Services du Gouvernement Princier et de partenaires ;
- permettre l'accès à l'agenda des événements de la Principauté de Monaco ;
- permettre l'accès à une carte avec l'ensemble des points d'intérêt de la Principauté de Monaco ;
- permettre la remontée d'informations (de manière pseudonymisée uniquement grâce à l'user ID) de l'utilisateur vers l'Administration (observations, idées, sondages) et leur suivi ;
- centraliser l'ensemble des applications et sites utiles du Gouvernement ;
- établir des statistiques anonymes sur l'utilisation de l'application ;
- gestion technique et opérationnelle de l'application.

Il ressort de l'étude du dossier que la constitution d'un tableau de bord personnalisé est possible sans création préalable d'un compte utilisateur.

La Commission relève par ailleurs qu'une géolocalisation du terminal (opt-in) est possible à condition que l'utilisateur y consente dès la première utilisation de l'application, le cas échéant en auto-complétion d'une adresse, d'une géolocalisation ou encore par l'indication d'un emplacement sur une carte. Elle en prend acte.

La Commission constate que la finalité du présent traitement est « déterminée, explicite et légitime » conformément aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées ainsi que par un motif d'intérêt public.

Il indique notamment que « les utilisateurs de l'application doivent accepter les CGU de l'application au premier lancement et avant le premier accès aux fonctionnalités ».

Il ressort de l'étude du dossier de demande d'avis que l'acceptation desdites conditions générales est un préalable à l'utilisation de l'application et nécessite « un défilement total du document au moment de sa première utilisation ».

La réception de notifications par l'utilisateur est en outre assujettie au consentement de ce dernier, lequel est recueilli lors de sa première connexion à l'application. Il est précisé à cet égard que l'utilisateur peut modifier son choix à tout moment dans les réglages.

Un consentement spécifique est par ailleurs recueilli s'agissant de l'utilisation du module « S'exprimer ». Ce consentement est formalisé par le biais d'une case à cocher.

Enfin, « le traitement est justifié par un motif d'intérêt public conformément aux missions qui incombent à la Direction des Services Numériques en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 ».

Au regard de ce qui précède, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- données d'identification électronique : identifiant technique unique pseudonymisé du téléphone lors de l'utilisation de l'onglet « S'exprimer » (observation/idée/sondage) ;
- informations temporelles : logs (administrateur de l'application : personnel du prestataire et de l'Administration) ;
- back-office (administrateur de l'application : personnel du prestataire et de l'Administration) : nom et prénom, adresse email ;
- module « S'exprimer » : description de l'idée, photos ou vidéos de l'idée (facultatif), localisation d'une observation, type d'observation, photo de l'observation (facultatif), réponse de l'utilisateur au sondage ;
- envoi de messages et de notifications et de messages de données aux utilisateurs : ID d'installation ou jeton d'inscription ;
- réalisation de rapports d'erreurs en temps réel permettant de détecter, suivre, hiérarchiser et résoudre les problèmes techniques de l'application : UUID d'installation crashlytics ; trace d'incident, information sur le terminal utilisé (nom du modèle de l'appareil), architecture du processeur, qualité de RAM et d'espace disque, nom et numéro du système d'exploitation ;
- génération de liens de redirection vers le contenu de l'application : utilisateurs finaux : spécification de l'appareil : adresse IP ; utilisateurs ayant cliqué sur le lien : spécification de l'appareil : adresse IP ;
- surveillance des performances de l'application : ID d'installation ou jeton d'inscription, adresse IP.

Les informations collectées dans le cadre du présent traitement ont pour origine le système à l'exception des données relatives au back-office qui proviennent du super Administrateur et de l'Administrateur de l'application.

Les données provenant du module « S'exprimer » sont renseignées par l'utilisateur de l'application. La Commission relève à cet égard qu'un système de modération est mis en place.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention particulière intégrée au sein des conditions générales d'utilisation de l'application ainsi que par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

À la lecture des documents joints au dossier de demande d'avis, la Commission constate que l'information préalable des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le droit d'accès s'exerce par voie de courrier électronique, sur place ainsi qu'au moyen d'un formulaire en ligne.

La Commission rappelle à cet égard que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au présent traitement :

- le personnel de la Direction des Services Numériques : tous droits ;
- le personnel de la Direction des Systèmes d'Information : tous droits dans le cadre de la plateforme ;
- l'éditeur de l'application : tous droits.

Le responsable de traitement précise en outre que « la liste des agents ayant accès au traitement est définie et validée par le service. L'ensemble des accès dans le cadre du présent traitement et pour les besoins de support et de maintenance font l'objet d'une traçabilité conformément aux dispositions de la PSSIE ».

La Commission en prend acte et considère que les accès susvisés sont justifiés au regard du traitement.

En ce qui concerne l'éditeur de l'application, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Permettre au personnel de l'Administration la gestion des remontées usagers, effectuées depuis l'application Your Monaco » ;
- « Accès à distance à des fins de support client des outils de travail collaboratifs ».

Il est également interconnecté avec un traitement ayant pour finalité « Accès à distance par Google depuis les États-Unis à des fins de support client dans le cadre de la plateforme Firebase » en cours d'étude par la CCIN.

Enfin, le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle ».

La Commission considère que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux données d'identification électronique et au module « S'exprimer » sont poussées et conservées au sein de traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Accès à distance à des fins de support client des outils de travail collaboratif ».

À cet effet, lesdites données sont conservées :

- 60 jours à partir de la dernière ouverture de l'onglet « S'exprimer » par l'utilisateur s'agissant des données d'identification électronique ;
- 3 mois à partir de la dernière ouverture de l'onglet « S'exprimer » par l'utilisateur pour les éléments relatifs audit module (description de l'idée, photos ou vidéos de l'idée (facultatif), localisation d'une observation, type d'observation, photo de l'observation (facultatif), réponse de l'utilisateur au sondage).

Les logs de connexion sont conservés 12 mois glissants et les informations liées au back-office 2 semaines après la désactivation du compte Administrateur.

Par ailleurs, les données en lien avec l'envoi de messages et de notifications sont conservées 180 jours à partir de l'appel d'API.

Les données relatives aux rapports d'erreur sont conservées 90 jours et la génération de liens de redirection vers le contenu de l'application le temps de fournir le service.

Enfin, les données en lien avec la surveillance des performances de l'application sont conservées pendant 30 jours pour celles associées à l'adresse IP et 90 jours pour les données de performance anonymisées.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'application mobile Your Monaco ».

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 mai 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mai 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par le Secrétariat Général du Gouvernement, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des activités du groupement des personnels de l'Administration monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires ».

Monaco, le 27 mai 2024.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2024-111 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » exploité par le Secrétariat Général du Gouvernement présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-200 du 15 novembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » du Secrétariat Général du Gouvernement présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2022-132 du 21 septembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » ;

Vu la saisine adressée en date du 15 mars 2024 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration avait sollicité l'avis de la Commission concernant la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires ». Deux avis favorables ont été rendus par la Commission par délibérations n° 2017-200 du 15 novembre 2017 et n° 2022-132 du 21 septembre 2022.

Le responsable de traitement souhaite désormais collecter et traiter une information supplémentaire dans le cadre du présent traitement.

Ainsi, la modification du traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Paragraphe unique

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées, bénéficiaires du Cercle A, doivent communiquer en plus des informations précédemment évoquées dans les délibérations susmentionnées une adresse postale (adresse, code postal, ville et pays).

Il indique par ailleurs que cette information sera ensuite communiquée au prestataire de paiement avec les autres informations, lors du paiement par carte bancaire (identité, numéro de commande, objet du paiement, adresse email pour la confirmation de paiement).

À cet égard, le responsable de traitement précise pour justifier cette collecte que le prestataire de paiement doit, dans le cadre de ses obligations légales en matière de facturation, collecter une adresse postale.

La Commission relève que le bénéficiaire doit venir récupérer sa commande auprès du Cercle A. Aussi, étant donné que le prestataire de paiement nécessite simplement une adresse de facturation dans le cadre de ses obligations légales, la Commission considère que la personne concernée ne doit pas nécessairement communiquer son adresse postale personnelle et qu'il est donc possible pour elle d'insérer l'adresse postale professionnelle, à savoir celle de son lieu de travail.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des activités du Groupement des Personnels de l'Administration Monégasque, communication aux bénéficiaires et partenaires » du Secrétariat Général du Gouvernement.

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
27 mai 2024 portant sur la mise en œuvre, par la
Direction des Ressources Humaines et de la
Formation de la Fonction Publique, de la modification
du traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mai 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des titres restaurant ».

Monaco, le 27 mai 2024.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2024-112 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant », exploité par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaires applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 2010-27 du 13 juillet 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurants « le Pass Monaco » » ;

Vu la Délibération n° 2012-16 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurants « le Pass Monaco » » ;

Vu la Délibération n° 2023-133 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant » ;

Vu la saisine adressée en date du 23 février 2024 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration avait sollicité l'avis de la Commission concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des titres restaurant. Trois avis favorables ont été rendus par la Commission par délibérations n° 2010-27 du 13 juillet 2010, n° 2012-16 du 23 janvier 2012 et n° 2023-133 du 20 septembre 2023.

Le responsable de traitement souhaite à présent collecter et traiter deux informations supplémentaires dans le cadre du présent traitement.

Ainsi, la modification du traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Paragraphe unique

Le responsable de traitement indique que les utilisateurs de la carte titres restaurant doivent également communiquer leur numéro de téléphone au prestataire au moment de la création de leur compte. A cet égard, il précise que la collecte de cette information est nécessaire « afin de renforcer la sécurité de l'accès au site et de diminuer les risques de fraude et d'usurpation d'identité ». Ainsi, tous les 4 mois, l'utilisateur recevra un SMS comportant un code à 6 chiffres qu'il devra renseigner pour se connecter à son espace personnel. La Commission en prend acte.

Le responsable de traitement indique en outre qu'à chaque connexion à son espace personnel, l'utilisateur doit indiquer depuis quel appareil il se connecte. Ainsi, ce dernier doit opérer un choix entre deux possibilités qui lui sont offertes « depuis mon appareil personnel » ou « depuis un autre appareil ».

Enfin, la Commission relève que l'ensemble des informations relatives à l'utilisateur de la carte titres restaurant sont conservées pendant « 1 an à compter de la fin de l'adhésion ».

Elle considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des titres restaurant » de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 mai 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demande d'obtention d'un extrait aux informations portées au registre des bénéficiaires effectifs par voie dématérialisée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mai 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Développement Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Demande d'obtention d'un extrait aux informations portées au registre des bénéficiaires effectifs par voie dématérialisée ».

Monaco, le 22 mai 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-113 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'obtention d'un extrait aux informations portées au registre des bénéficiaires effectifs par voie dématérialisée » exploité par la Direction du Développement Économique (DDE) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2020-113 du 1^{er} juillet 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative au projet de loi renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2021-200 du 15 septembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative aux projets d'Ordonnances Souveraines portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'applications de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ; portant application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 5 février 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité le « Demander l'obtention d'un extrait aux informations portées au registre des bénéficiaires effectifs par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 avril 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, puis la loi n° 1.520 du 11 février 2022 complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et enfin la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives

en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I), sont venues renforcer les dispositions de la loi n° 1.362, susvisée, et notamment en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs.

En ce qui concerne la Direction du Développement Économique (DDE), est désormais annexé au répertoire du commerce et de l'industrie dont l'exploitation relève de ses missions, le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ». Elle souhaite permettre de demander l'obtention d'un extrait du registre par voie dématérialisée « aux personnes visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 ».

Il est en effet précisé que « l'extrait BE [Bénéficiaire Effectif] ne sera en aucun cas délivré par le biais du téléservice. Il sera délivré sur place au guichet dédié aux Bénéficiaires Effectifs relevant du Service du RCI après vérification de la conformité, au regard de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, des éléments communiqués par le biais du téléservice et de la qualité du demandeur. (...) Les formalités effectuées par le biais de ce téléservice consistent donc exclusivement à déposer un dossier de demande de délivrance d'un extrait BE en vue d'accélérer la procédure de délivrance de ce dernier aux seules personnes autorisées ».

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'État soumet à l'avis de la Commission le traitement ayant pour finalité « Demander l'obtention d'un extrait aux informations portées au registre des bénéficiaires effectifs par voie dématérialisée ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander l'obtention d'un extrait aux informations portées au registre des bénéficiaires effectifs par voie dématérialisée ».

Il concerne :

- les agents habilités du Service du RCI de la DDE ;
- les personnes visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 22-6 de la loi n° 1.362, dont les personnes désignées responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe II de l'article 22-1 pour les seules informations déclarées par les personnes qui les ont désignées ;
- les personnes morales visées par la demande.

Les fonctionnalités sont :

- Pour les usagers :
 - effectuer une demande d'obtention d'extrait BE : saisie des informations sur l'objet de la demande, le statut du demandeur, concernant le demandeur et concernant la personne morale visée ;
 - import des pièces justificatives afférentes ;
 - mettre sa demande en brouillon pour finaliser sa complétion plus tard ;

- compléter les informations manquantes ;
- annulation d'une déclaration par l'utilisateur ou par un agent ;
- désinscription au téléservice par l'utilisateur.

- Pour les agents de la DDE :

- étudier la recevabilité de la demande et la traiter ;
- demander à l'utilisateur de rectifier ou de compléter des informations relatives à son dossier de demande de délivrance d'extrait et lui permettre, le cas échéant, de compléter son dossier de demande ;
- annulation d'une déclaration ;
- envoyer un courriel de confirmation d'enregistrement électronique de la demande, d'annulation de la demande et de désinscription de la démarche en ligne ;
- visualiser et/ou exporter les pièces justificatives déposées et informations renseignées sur le téléservice par le demandeur afin d'analyser sa demande ;
- export des demandes pour réaliser les statistiques anonymisées ;
- informer le demandeur que son extrait lui sera délivré ou qu'il ne sera pas donné suite à sa demande.

Il est précisé que « la création du compte usager se fait via monGuichet.mc. Le téléservice récupère l'adresse email grâce à ce compte ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié selon les fonctionnalités par un motif d'intérêt public, une obligation légale à laquelle il est soumis, le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime.

À titre liminaire, la Commission constate que l'obligation légale soulevée en l'espèce correspond aux textes imposant à la DDE ses missions. Elle estime donc que l'obligation légale s'analyse en fait comme un motif d'intérêt public.

Concernant celui-ci, il est indiqué qu'en application de l'article 3-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique « La Direction du Développement Économique est notamment chargée (...) de la tenue du répertoire du commerce et de l'industrie, du registre spécial des sociétés civiles, du registre des bénéficiaires effectifs (...). L'article 6 dispose quant à lui que pour l'accomplissement de ses missions, la Direction du Développement Économique met en œuvre des traitements automatisés ou non d'informations nominatives (...) ».

En outre, la Section V de la loi n° 1.362, susvisée, vient encadrer la gestion des bénéficiaires économiques, notamment par la DDE.

En ce qui concerne plus spécifiquement la communication des informations du registre des bénéficiaires effectifs, l'article 22-6 de la loi n° 1.362 dispose que :

« Les informations du registre visé au premier alinéa de l'article 22 sont également accessibles :

- 1°) aux personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 pour les seules informations qu'elles ont déclarées ;
- 2°) aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, avec l'information concomitante de la personne morale concernée ou de la personne désignée responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe II de l'article 22-1 ;
- 3°) aux personnes désignées responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe II de l'article 22-1 pour les seules informations déclarées par les personnes qui les ont désignées.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie communique ces informations sous la forme d'un extrait du « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ».

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 ne doivent pas se fonder uniquement sur l'examen et le contenu de l'extrait du registre pour remplir leurs obligations de vigilance. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.

Les conditions d'accès au registre et les conditions d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine ».

Les conditions d'application sont fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, précitée, qui dispose en son article 62 que :

Article 62

« En application du chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'accès aux informations du « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, est conditionné par la remise au service du répertoire du commerce et de l'industrie, d'une déclaration signée par le représentant légal de la personne requérante ou par une personne dûment habilitée en son sein.

À peine d'irrecevabilité, cette déclaration est accompagnée :

- 1°) d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire ;
- 2°) de la confirmation que la personne requérante appartient à l'un des organismes et des personnes visés à l'article premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

- 3°) de la justification de l'information portée à la connaissance de la personne morale concernée ou de la personne désignée responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, de la demande d'accès au registre par le professionnel concerné, par tout moyen.

La déclaration précise :

- 1°) la forme juridique, la dénomination ou raison sociale et le numéro d'immatriculation de la société ou du groupement d'intérêt économique objet de la demande ;
- 2°) si le requérant est une personne physique, ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle ;
- 3°) si le requérant est une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation, ainsi que le nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s) de la personne habilitée à agir pour son compte ;
- 4°) la confirmation que la demande d'accès aux informations du « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » intervient dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard d'une relation d'affaires, en application du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Les informations visées au premier alinéa de l'article 61 sont communiquées au requérant sous la forme d'un extrait et moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté ministériel ».

La Commission relève en outre que le présent traitement ne concerne pas l'article 22-7 de la loi n° 1.367, qui prévoit l'accès aux informations pour : « Toutes autres personnes que celles visées aux articles 22-5 et 22-6 (...) ».

Cet élément rend nécessaire d'effectuer un rappel sur les délibérations de la Commission n° 2020-113 du 1^{er} juillet 2020 et n° 2021-200 du 15 septembre 2021, portées aux visas de la présente délibération, en ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'accès au Registre des bénéficiaires effectifs. La Commission constate ainsi que la notion d'accès s'entend en réalité comme une communication d'information par le biais d'un extrait BE uniquement retirable au sein des locaux de la DDE. Elle rappelle ainsi que la notion d'« accès » impliquerait normalement la possibilité pour les demandeurs de se connecter au Registre, ce qui n'est pas le choix retenu. La Commission relève donc que les terminologies employées, qui s'inscrivent dans les demandes de Moneyval, ne sont pas en accord avec le sens des mots et les solutions techniques y afférentes. Il s'infère de ce choix qu'à chaque demande, les mêmes personnels d'établissements bancaires doivent fournir les pièces justificatives demandées, dont leurs documents d'identité, rendant la démarche plus compliquée pour les organismes et les personnes visés à l'article premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, voire quasi impossible pour les personnes soumises au régime de l'article 22-7, non concernées par le présent traitement.

Par ailleurs, le présent traitement trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur demande depuis la démarche en ligne, sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré. A cet égard, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Enfin, concernant le consentement de la personne concernée, celui-ci est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par le biais d'une case à cocher, laquelle mentionne, « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Demander l'obtention d'un extrait aux informations portées au registre des bénéficiaires effectifs par voie dématérialisée » ainsi que par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et l'accès à la démarche en ligne. La Commission rappelle que le traitement ne peut pas être justifié par le consentement sur ce qui relève des missions d'intérêt public de la DDE.

Sous ces réserves, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : requérant personne physique : titre, nom d'usage, nom de naissance, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, statut de représentant légal de la personne morale visée par la demande ou non ; personne morale/ou requérant personne morale : numéro d'immatriculation (personne morale visée uniquement), forme juridique, dénomination sociale ou raison sociale, adresse du siège social ; personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale : nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, nationalité(s) ;
- adresses et coordonnées : requérant personne physique : adresse email, adresse postale ; personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale : adresse email ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- informations temporelles : données d'horodatage ;
- données de connexion des usagers : logs de connexion de l'utilisateur stockés dans Monguichet : username, usagerId, ipAdresse ; logs de connexion de l'utilisateur stockés dans le module frontoffice du téléservice : username, usagerId ;
- données de connexion des agents traitants : logs de connexions stockés dans le module backoffice du téléservice : matricule, nom, email ;
- informations complémentaires relatives à la démarche en vue d'effectuer une demande d'obtention : justificatif d'identité en cours de validité (pièce d'identité, passeport, carte de séjour monégasque), confirmation que la

personne requérante appartient à l'un des organismes et des personnes visés à l'article premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée susvisée (extrait RCI, extrait registre spécial des sociétés civiles, copie d'une autorisation ministérielle d'exercer ou de tout document légal permettant de vérifier que le requérant appartient à l'un des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362), demande d'obtention d'extrait, pouvoir spécial, justification de l'information portée à la connaissance de la personne morale désignée responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362, de la demande d'accès au registre par le professionnel concerné par tout moyen (copie du courrier adressé à l'entité objet de la demande, lequel doit clairement indiquer que l'entité a bien été informée qu'une demande d'accès à ses informations BE sera effectuée, de manière à lui permettre de s'opposer le cas échéant, à l'accès aux informations selon la procédure en vigueur) ;

- déclarations : déclaration sur l'honneur de remplir les critères d'obtention d'un extrait BE ;
- mandats de représentation - informations du mandant : si le mandataire est une personne physique : civilité, nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle ; si le mandataire représente une personne morale : fonction au sein de la société, numéro d'immatriculation, forme juridique, dénomination sociale, adresse du siège social ;
- mandats de représentation - informations du mandataire : civilité, nom, nom d'usage, prénoms, dénomination sociale de la société pour laquelle il travaille s'il s'agit d'un salarié ;
- informations relatives à l'entité objet de la demande d'extrait : forme juridique, dénomination ou raison sociale, numéro d'immatriculation de la société ou du groupement d'intérêt économique ;
- observations des agents traitants de la DDE : champ observations rempli par les agents traitants pour leur permettre d'instruire au mieux les demandes, facultatif et non systématique, en lien avec le caractère particulier de certaines demandes et au caractère confidentiel des informations relatives aux BE.

Le responsable de traitement indique que la modification de la catégorie « données de connexion des usagers » et l'ajout de la catégorie « données de connexion des agents traitants », ainsi que les durées de conservation y relatives visées au point VIII de la présente délibération concernent « l'ensemble des téléservices hébergés sur MonGuichet ». La Commission en prend acte.

S'agissant de la rubrique relative aux observations, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur la nécessaire adéquation entre les commentaires et la finalité du traitement. Il doit ainsi s'assurer de la qualité des informations contenues, qui ne doivent pas notamment pouvoir contenir d'informations interdites au titre de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

En ce qui concerne le courrier qui « doit clairement indiquer que l'entité a bien été informée qu'une demande d'accès à ses informations BE sera effectuée, de manière à lui permettre de s'opposer le cas échéant, à l'accès aux informations selon la procédure en vigueur », la Commission relève qu'il ne s'agit pas

d'un droit d'opposition au sens de l'article 22-8 de la loi n° 1.165 mais au sens de la loi n° 1.362, modifiée, susvisée et 63-1 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318.

À cet égard, la Commission s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de ces restrictions, notamment en ce qui concerne l'éventuelle information de l'existence d'un tel recours audit bénéficiaire, et le délai durant lequel ce dernier peut s'opposer à la demande d'extrait de l'information. Cette question relative à la mise en œuvre de cette restriction est d'autant plus prégnante que la DDE n'est informée qu'une fois la requête effectuée auprès du Président du Tribunal de première instance, par le bénéficiaire effectif, qui se doit également d'informer la DDE. Ses informations ont donc pu être consultables par les organismes et personnes visés à l'article premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 durant un certain laps de temps.

Par ailleurs, l'origine des informations n'appelle pas d'observation.

Sous ces réserves, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les usagers sont informés de leurs droits par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

Il convient à cet égard de noter que pour accéder à la démarche, les usagers doivent cocher une case indiquant qu'ils ont accepté les Conditions Générales. Ces dernières, jointes au dossier, comportent l'ensemble des éléments exigés par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. La Commission appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur les justifications du traitement qui sont trop nombreuses, comme indiqué au point II de la présente délibération, dont les personnes concernées sont informées.

De plus, le guide utilisateur précise les conditions d'accès audit téléservice, qui s'adresse uniquement aux personnes visées à l'article 22-6 de la loi n° 1.362.

En outre, est mis à disposition sur le téléservice une politique cookie, étant précisé que seuls des cookies techniques sont utilisés, ou des cookies statistiques anonymisant les deux derniers octets de l'adresse IP.

L'information préalable des agents de la DDE s'effectue par le biais d'un affichage et d'une note de service ayant pour objet « Information des agents de la DDE quant à l'utilisation des informations nominatives les concernant », dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Il est précisé que cette note est adressée aux intéressés par email sur leur messagerie professionnelle, en plus d'être affichée dans une pièce commune, permettant ainsi de s'assurer que chaque agent est individuellement informé.

Sous la réserve précitée, la Commission considère que l'information des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par voie électronique ou sur place auprès de la Direction du Développement Économique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Elle relève à cet égard que le responsable de traitement indique que « Pour la DDE, le seul moyen de vérifier l'identité de la personne est la communication de la copie de sa pièce d'identité. La DDE s'engage à détruire la pièce dès que la demande aurait été traitée ». Il résulte en outre des Conditions Générales d'utilisation que la DDE demande un justificatif d'identité en noir et blanc, barré, conformément à la délibération n° 2015-113 précitée.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels de la Direction de l'Expansion Économique : tous droits dans le cadre de leurs missions ;
- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État après création d'un ticket pour ouverture des droits, accès sécurisé par la procédure des accès dédiés et sans accès aux données des usagers ;
- les personnels de la Direction des Services Numériques (DSN) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre d'un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État après création d'un ticket pour ouverture des droits.

Le responsable de traitement précise qu'un mois après l'ouverture du téléservice en configuration, les accès tous droits des agents de la DSN seront restreints et que seules quelques personnes de la DSN auront accès au téléservice avec le rôle d'administrateur fonctionnel, sans accès aux données des usagers.

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSI et de la DSN, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui

est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces accès sont justifiés au regard du traitement.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices », pour permettre aux usagers d'accéder au traitement via leurs comptes ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ;
- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » à des fins de traçabilité et de sécurité ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'Information du Gouvernement », afin d'assurer la sécurité des accès au SI par les administrateurs système ;

Il est également rapproché des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », afin de permettre de gérer les accès aux traitements, de demander la création d'un compte utilisateur ou de demander sa suspension ou sa suppression, de faire remonter un incident ou une difficulté afin que celui-ci soit remonté aux personnes habilitées à répondre ou à traiter le sujet et de suivre la prise en compte de leur(s) demande(s) ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer les contacts si l'utilisateur a paramétré ces options ;

La Commission considère que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées :

- 3 mois à compter de la clôture de la demande en ce qui concerne l'identité, les adresses et coordonnées, les informations complémentaires relatives à la démarche, les déclarations, les mandats de représentation, les informations relatives à l'entité objet de la demande d'extrait et les observations des agents traitants de la DDE ;
- 1 an pour les données d'identification électronique et les informations temporelles ;
- 90 jours pour les logs applicatifs côté serveur MonGuichet ;
- tant que le compte est actif au niveau base de données MonGuichet ;
- 30 jours pour les logs applicatifs du téléservice et les données de connexion des agents traitant.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte que la modification de la catégorie « données de connexion des usagers » et l'ajout de la catégorie « données de connexion des agents traitants », ainsi que les durées de conservation y relatives visées au point VIII de la présente délibération concernent « l'ensemble des téléservices hébergés sur MonGuichet ».

Estime que les modalités de demande de restrictions par les bénéficiaires effectifs en application de l'article 22-8 alinéa 2 de la loi n° 1.362, exercée par voie de requête, et leur impact sur les demandes d'extrait par les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 ne sont pas claires ; ainsi, il n'est pas précisé sur quelle entité reposerait une éventuelle obligation d'information des bénéficiaires effectifs de l'existence d'un tel recours, ni le délai dans lequel ce recours serait enfermé.

Rappelle que :

- Les observations/commentaires doivent être proportionnés et en adéquation avec la finalité du traitement ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'obtention d'un extrait aux informations portées au registre des bénéficiaires effectifs par voie dématérialisée ».

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Les 15 et 16 juin,

5^{ème} Rencontre des Sites Historiques Grimaldi de Monaco, avec cette année les communes de Breil-sur-Roya, Bathernay, Vintimille, Olivetta San Michele, Airole, Ripacandida, Campagna, Monteverde, Spinazzola, Poggiorsini, Terlizzi et Canosa di Puglia. Animations culturelles, dégustations de spécialités et spectacle son et lumière.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 21 et 22 juin, à 19 h 30,

Gala de l'Académie Princesse Grace des Ballets de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 16 juin, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Pablo Ferrández, violoncelle. Au programme : Tchaïkovsky et Bruckner.

Théâtre Princesse Grace

Le 4 juin, à 20 h,

« Oublie-moi » de Matthew Seager, adapté, mis en scène et interprété par Marie-Julie Baup et Thierry Lopez.

Théâtre des Muses

Le 1^{er} juin, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 2 juin, à 11 h,

« Qui a coupé l'eau ? », spectacle écologique musical de R. Lefrançois, M. Frydig et A. Szykiel. À partir de 4 ans.

Jusqu'au 1^{er} juin, à 20 h,

Le 2 juin, à 16 h 30,

« Ce qui reste d'un amour », texte et mise en scène de Carlotta Clerici.

Grimaldi Forum

Le 1^{er} juin, à 20 h,

Spectacle de Pablo Mira « Passé simple ».

Du 5 au 9 juin,

19^{ème} Salon Top Marques Monaco, sous le Haut-Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Du 14 au 18 juin,

63^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Studios, chaînes de télévision, plateformes digitales et célébrités concourent à la prestigieuse compétition des Nymphes d'Or.

Le 20 juin, à 20 h 30,

Thursday Live Session avec Crimi.

Espace Léo Ferré

Le 1^{er} juin, à 20 h 30,

Concert de Ko Ko Mo.

Maison de France

Le 11 juin, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy Hour Musical » avec Ilyoung Chae, violon, François Méreaux, alto, Thibault Leroy, violoncelle, Delphine Hueber, flûte et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Debussy, Ibert, Françaix et Cras.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 6 juin, à 18 h,

Conférence « Questions de genre, une nouvelle donne en préhistoire » par Claudine Cohen, historienne et philosophe des sciences.

Hôtel de Paris

Jusqu'au 31 octobre,

Évènement « 150 ans des Caves de l'Hôtel de Paris » : la plus grande cave d'hôtel du monde ouvre ses portes au cours de visites, dîners et dégustations exceptionnelles.

Promenade du Larvotto

Du 5 au 7 juin,

2^{ème} édition de « The Green Shift Festival », qui réunit des personnalités engagées et inspirantes d'horizons variés qui ouvrent de nouvelles voies à la réflexion autour de l'écologie.

Du 7 au 10 juin,

8^{ème} Festival « Upaint Monaco », douze artistes internationaux célèbrent le street art, inspirés par la vision d'un monde vivant en harmonie avec notre environnement.

Principauté de Monaco

Du 11 au 16 juin,

Semaine « PhiloMonaco 2024 », lors de laquelle de nombreuses personnalités invitées échangeront avec le public et participeront à des conversations, présentations d'ouvrages, dialogues et tables rondes consacrées à l'Écologie, à l'Éducation, au Soins, aux Femmes, et à l'Art de vivre, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le Méridien Beach Plaza

Du 7 au 9 juin,

Salon « Luxury Monte-Carlo » dédié à la Haute Joaillerie, la Joaillerie vintage et l'Horlogerie.

Le Grill - Hôtel de Paris

Les 21 et 22 juin,

Festival des Étoilés Monte-Carlo 2024 : 4 mains Dominique Lory et Yoann Conte.

La Note Bleue

Le 31 mai, à 21 h,

Concert de Carlos Lopes.

Le 1^{er} juin, à 21 h,

Concert de The Zenmenn.

Les 7 et 8 juin, à 21 h,

Concert de Ludivine Issambourg's Outlaws.

Les 14 et 15 juin, à 21 h,

Concert de Echoes of Atlanta & Minneapolis.

Le 21 juin, à 21 h,

Concert de Nux Vomica.

Le 22 juin, à 21 h,

Concert de The Groovyboyz.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 6 octobre,

Exposition « Les géants des glaces » par Michel Bassompierre : sept œuvres monumentales d'ours polaires et de manchots investissent le Musée et son toit-terrasse.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Pasolini en clair-obscur » : après avoir présenté la manière dont Pasolini s'est appuyé sur des peintres du passé pour composer les plans de ses films, la seconde partie de l'exposition montre comment l'écrivain-réalisateur a, symétriquement, inspiré ses successeurs. Le 20 juin, à 21 h, projection d'« Accattone » dans les jardins de la Villa Sauber.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Du 7 juin au 13 octobre,

Exposition « Miquel Barceló, océanographe », qui revisite la production de cet artiste espagnol qui a placé la mer au cœur de son œuvre.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 21 novembre,

Exposition « Lascaux à Monaco » où des objets originaux de Lascaux seront à admirer, ainsi qu'un modèle réduit de la grotte au 1/10^{ème} avec peintures et éclairages préhistoriques.

Kamil Art Gallery

Le 31 mai,

Exposition « Racing Lines : From Streets to Canvas » de Jordane Saget.

Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 1^{er} juin,

Exposition « L'image au-delà du pixel » par Jacques Calbayrac, alias Game Boy Cameraman.

Espace 22

Du 12 juin au 10 juillet,

Exposition « Art in motion », collection de casques d'art mise à l'honneur à l'occasion de l'étape finale du Tour de France 2024.

Du 20 juin au 6 juillet,

Exposition « Symphony of colours » qui réunit des toiles de Maja Kerin, Liudmila Sun et Maria Mikileva.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 31 janvier 2025,

Exposition « La jeunesse de Télé Monte-Carlo 1954-1974 », archives et objets d'époque viennent composer ce voyage dans un autre temps, où le petit écran voyait arriver la couleur.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 2 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 9 juin,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 12 juin,

Coupe des Jeunes - 9 trous Stableford.

Le 16 juin,

Coupe Ratkowski - Stableford.

Le 23 juin,
Coupe du Président - Stableford.

Stade Louis II - Piscine Olympique Albert II

Les 1^{er} et 2 juin,

41^{ème} Meeting International de Natation de Monte-Carlo, organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, premier Juge, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. SHIRO BOUTIQUE MONACO, a, conformément à l'article 489 du Code de commerce, autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI à admettre la demande en revendication formulée par M. Alberto MEDRI portant sur les éléments précités dans la requête.

Monaco, le 16 mai 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SAM CENTRE AUDIOVISUEL DE MONACO exerçant sous les enseignes CAUDIUM PHOTO et MONAKOH / EKO VALOR ET TRADEMARK dont le siège social se trouve 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de M. Gilles DE LA MARE DU CHESNEVARIN exerçant sous l'enseigne SHARKPROD dont le siège social se trouvait 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL GOLDEN HOUR, dont le siège social se trouve 7-9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

Maintenu M. Claude BOERI en qualité de syndic, et Mme Alexia BRIANTI en qualité de Juge-commissaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée S.A.R.L. L.B.B. - LUXURIOUS BEAUTY BOOKING, dont le siège social se trouve c/o Hello Center, 7, avenue Saint-Roman à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} août 2023 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, premier Juge au Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, exerçant Athos Palace, 2, rue de la Lùjerna à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Prononcé, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la cessation des paiements de la S.A.M. PEARLS AND BEAUTY dont le siège social se trouvait 4/6, avenue Albert II, c/o Société Monégasque de Parfums à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Prononcé, avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la S.A.R.L. SHIBUYA PRODUCTIONS, dont le siège social se trouvait Villa Bianca, 29, rue du Portier à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date du 17 mai 2024, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. A SOLAMITO, dont le siège social se trouve Buckingham Palace, 11, avenue Saint-Michel, 1^{er} étage, bureau K, lot n° 143 à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} août 2023 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Thierry DESCHANELS, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Claude BOERI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 mai 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, premier Juge du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. LUXURY ALSATEX, dont le siège social se trouvait Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco a autorisé le syndic M. Claude BOERI à céder de gré à gré le stock de marchandises de la marque LARUSMIANI, aux prix remisés figurant dans le

document intitulé « état du stock de la SARL LUXURY ALSATEX », lors d'une vente au détail dont il conviendra d'assurer la publicité préalable, sous réserve de l'homologation ultérieure du Tribunal.

Monaco, le 22 mai 2024.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. MAC LIPHE** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 février 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MAC LIPHE » ayant son siège social 17, avenue Albert II à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (Objet) de la manière suivante :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- l'achat, la vente et la promotion de tous véhicules neufs et d'occasion et plus particulièrement de marque BENTLEY ;
- achat et vente de tous produits dérivés liés aux marques de véhicules commercialisés neufs ou d'occasion ;
- l'exploitation d'un atelier de réparations et de vente d'essences, huiles et accessoires ;
- la location de véhicules sans chauffeur (30 véhicules), tout en précisant que ces dernières activités seront exercées exclusivement au sein d'un établissement secondaire prévu à cet effet ;
- pour son compte ou pour le compte de tiers la réalisation de prestations de services tendant à l'exécution de formalités administratives attachées à l'activité principale ;
- la réalisation d'activités de courtage attachées à l'activité principale ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 avril 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mai 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO LUXURY CARS** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 février 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO LUXURY CARS » ayant son siège social « Houston Palace », 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont notamment décidé de modifier l'article 2 (Objet) de la manière suivante :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet en principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers :

- La création et l'exploitation de tous magasins d'achat et de vente de voitures automobiles et autres véhicules à l'état neuf aussi bien que d'occasion, d'accessoires destinés à les équiper, et de tous ateliers de réparation desdites voitures et véhicules ;
- L'exportation et l'importation des mêmes articles, directement ou en collaboration ou à titre de commissionnaire d'autres firmes ;

- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement aux objets ci-dessus, par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation ou autrement ;
- La réalisation de prestations de services tendant à l'exécution de formalités administratives attachées à l'activité principale ;
- La réalisation d'activités de courtage attachées à l'activité principale ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 avril 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mai 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME DU GARAGE
DE LA FRONTIERE »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 février 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE » ayant son siège social 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (Objet) de la manière suivante :

« ART. 3.

La société a pour objet :

- l'activité de garage automobile avec atelier de réparations, vente d'essence, huile, accessoires et pièces détachées, l'achat et vente de véhicules neufs de toutes marques et en particulier MERCEDES-BENZ et SMART, de véhicules d'occasion de toutes marques, location de voitures sans chauffeur ;
- pour son compte ou pour le compte de tiers la réalisation de prestations de services tendant à l'exécution de formalités administratives attachées à l'activité principale ;
- la réalisation d'activités de courtage attachées à l'activité principale ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus. ».

II- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 avril 2024.

III- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mai 2024.

IV- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **TWELVE** »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 février 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TWELVE » ayant son siège social 5, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (Objet) de la manière suivante :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- la commercialisation, la promotion de tous véhicules neufs et d'occasion ;
- l'achat et la vente de tous produits dérivés, pièces détachées, accessoires liés aux marques de véhicules commercialisés neufs et d'occasion ;
- l'exploitation d'un atelier de réparation et de vente d'essences, huiles et accessoires ainsi que la location de véhicules sans chauffeur (15 véhicules) ;
- la réalisation de prestations de services tendant à l'exécution de formalités administratives attachées à l'activité principale ;
- la réalisation d'activités de courtage attachées à l'activité principale ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 avril 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mai 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

Signé : H. REY.

—
DATAKOM MULTIMEDIA
—

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juillet 2023, enregistré à Monaco le 20 juillet 2023, Folio Bd 139 V, Case 9, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DATAKOM MULTIMEDIA ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger : la création, la vente, l'exploitation, l'hébergement de logiciels multimédia ; l'achat, la vente, la location, de matériels liés à l'objet ; la création, la vente, l'exploitation, l'hébergement de sites e-commerce ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 14, quai Antoine I^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Nicole MATZ (nom d'usage Mme Nicole PASSERON).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

EH2P MARINE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2023, enregistré à Monaco le 3 juillet 2023, Folio Bd 46 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EH2P MARINE ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Bureau d'études, l'ingénierie, la conception, la fabrication et l'assemblage, par voie de sous-traitance, l'intermédiation, l'achat, la vente, de groupes motopropulseurs et composant de groupes motopropulseurs. Toutes prestations de services de conseils s'y rapportant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-François NICOLINO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

FB LOCARSALE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 juillet 2022, enregistré à Monaco le 8 septembre 2022, Folio Bd 50 V, Case 5, et du 5 avril 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FB LOCARSALE S.A.R.L. ».

Objet : « Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'achat et la vente en gros et au détail par tous moyens de communication à distance, sans stockage sur place de véhicules, ainsi que la location de longue durée de véhicules sans chauffeur. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue des Roses c/o FB CENTER BUSINESS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Franck NICOLAS.

Gérant : M. Jacques ALLAVENA.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

S.A.R.L. MONTE-CARLO MOVING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2023, enregistré à Monaco le 21 novembre 2023, Folio Bd 128 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MONTE-CARLO MOVING ».

Objet : « La société a pour objet :

Entreprise de déménagement en Principauté de Monaco et à l'étranger, au moyen de véhicules d'un poids total autorisé avec charges inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Gardes meubles sans entrepose sur place et prestations de services y afférentes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II c/o The Office & Co à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Florian ROBINI.

Gérant : M. Pierre LALLET.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

OMNIA MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 2 novembre 2023, enregistré à Monaco le 15 novembre 2023, Folio Bd 125 V, Case 1 et du 9 janvier 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OMNIA MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement dans le secteur de l'art : la représentation et le management de carrières d'artistes ; la vente, par tout moyen de communication à distance, et l'exploitation d'objets d'art, de tableaux et sculptures ; l'organisation en tous lieux de toute manifestation à caractère artistique. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5, rue des Lilas c/o M. Philippe PASTOR à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Philippe PASTOR.

Gérante : Mme Rani Vanouska TAMBOURAN MOUTOUMODELY.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

SDN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juillet 2023, enregistré à Monaco le 7 août 2023, Folio Bd 57 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SDN ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation, dans le domaine maritime et à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit code : l'affrètement, le shipping, la commission, le rapprochement, la consignation ; l'achat pour la revente, le négoce de navires ; toutes activités d'études, de conseils, d'assistance et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation aussi d'événements et toutes activités de divertissements exclusivement sur les navires, l'armement, la fourniture de tous équipements et pièces de rechange pour navire ; la représentation, le marketing, la promotion commerciale et le « management » des navires. Exclusivement pour le compte de sociétés relevant du secteur maritime : toutes études et services en matière de sélection de personnel navigant, lequel personnel devra être embauché directement par les amateurs dans leurs pays d'origine et à l'exclusion de toute recherche, préalable à l'application des dispositions légales en matière d'embauche en Principauté, de membres d'équipage, en ce qui concerne les navires battant pavillon monégasque ; ainsi que toutes prestations de nature administrative et comptable exclusivement pour tout ce qui précède et se rapportant à l'activité principale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, boulevard Princesse Charlotte c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Stefano CAMPONOVO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

MC MARINE WELDS RIG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2023, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers : l'achat, la vente et la représentation, par tous moyens de communication à distance, de tous matériaux de soudure, métaux, études systèmes aluminium, matériels et équipements mécaniques, hydrauliques et électromécaniques s'y rapportant, ainsi que leur livraison, montage et démontage, l'entretien, la réparation, la maintenance desdits matériels et équipements, sans stockage sur place, toutes prestations de remorquage, grutage et de servitude maritime pour le compte de sociétés ; l'étude, la conception et la réalisation de tous travaux de soudure, d'électromécanique et hydraulique, de levage, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunal de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

MONACO RIVIERA NAVIGATION

en abrégé « **MRN** »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 130.000 euros
Siège social : 8, quai l'Hirondelle - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mars 2024, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le transport portuaire et côtier de passagers par bateau ; l'organisation de prestations à bord de bateaux, excursions en mer, restauration, cocktails, animations diverses ; toutes activités de communication, de marketing, de publicité, l'organisation, la gestion, la promotion, la commercialisation d'événements, de manifestations, de prestations, de produits promotionnels dans le domaine touristique, culturel, sportif et de loisirs ; l'exploitation d'appareils de vente automatique ; la création, la diffusion et la commercialisation de tous objets ou produits se rapportant aux activités ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

OBBA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi c/o SAM ATLAS
MARITIME - Le Panorama - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2024, les associés de la SARL OBBA ont décidé de modifier l'objet social, désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

La vente aux professionnels, et aux particuliers uniquement sur commande, de produits carnés et produits de la mer, conditionnés, sous vide ou surgelés, et autres produits alimentaires manufacturés, sans stockage sur place, vins et spiritueux, avec stockage sur place,

- à titre accessoire, activité de conseil et toutes prestations de services aux entreprises ayant une activité similaire,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières et de trésorerie, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

FG MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2022, il a été pris acte de la démission de Mme Tricia GRANATI CAIROLI en qualité de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

FS Trading

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard d'Italie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2024, il a été pris acte de la démission Mme Ana Sofia ESPINOSA RUBIO épouse PIROUZ en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

MASTROPASQUA ZANCHIN & ASSOCIES INGENIERIE STRUCTURELLE S.A.R.L.

en abrégé « **MZA MONACO S.A.R.L.** »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2024, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérante Mme Samuela DURANTE, demeurant 23, avenue du 3 Septembre, à Cap d'Ail, France.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

8 STARS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 janvier 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

ARRODEL MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 mai 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

IWOOD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 24.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

ONIX PRO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 19 mars 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

TIPI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 18.700 euros
Siège social : 4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

MIDAKEM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 25, boulevard du Larvotto - Monaco

—
**DISSOLUTION ANTICIPÉE
TRANSMISSION UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE**
—

Aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique du 4 juillet 2023, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Michele D'AVINO.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

—
**SABRINA MONTE-CARLO
RENOVATION**
—

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 décembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Sabrina MONTELEONE épouse OEINO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 39, avenue Princesse Grace - c/o SABRINA MONTE-CARLO DECO à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2024.

Monaco, le 31 mai 2024.

CEDEMO

Société Anonyme Monégasque
au capital 192.300 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto -
Le Patio Palace - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, le 17 juin 2024 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31.12.2023.
Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

—
**CENTRE CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO**
—

en abrégé « **C.C.M.** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 d'euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 20 juin 2024 à 17 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2023 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- affecter les résultats ;
- approuver les opérations et renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- nommer un Commissaire aux Comptes pour les exercices 2024 et 2025 ;
- fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration ;
- fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

SARL ENERBAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla
« Les Orchidées », bureau 206 2^{ème} Étage - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommé « SARL ENERBAT » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 17 juin 2024 à 11 heures 30, au 33, boulevard Princesse Charlotte c/o Cabinet BFM EXPERTS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Approbation desdits comptes et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions relevant de l'article 51-6 al. 2 du Code de commerce,
- Autorisation de conclure des conventions relevant de l'article 51-6 al. 2 du Code de commerce,

- Approbation de la rémunération versée à la Gérance et ratification des cotisations sociales personnelles CAMTI/CARTI prises en charge par la société.

LABORATOIRES ADAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1/3, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM LABORATOIRES ADAM sont convoqués au siège de la société le 18 juin 2024 à 10 heures 30 en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2023 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

LABORATOIRES ASEPTA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.520.000 euros
Siège social : 1/3, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la SAM LABORATOIRES ASEPTA sont convoqués au siège de la société le 18 juin 2024 à 10 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2023 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SAPHIR

Société Civile Immobilière
au capital de 15.244,90 euros
Siège social : 5, rue Louis Notari, Cabinet VIALE - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société civile, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 20 juin 2024 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de l'administrateur judiciaire ;
 - Approbation des comptes de la société ;
 - Questions diverses.
-

SOCIETE ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICES - SED

Société Anonyme Monégasque
au capital de 153.000 euros
Siège social : 1/3, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM SED sont convoqués au siège de la société le 18 juin 2024 à 11 heures en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
 - Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
 - Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2023 ;
 - Affectation des résultats ;
 - Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
 - Nomination de deux administrateurs ;
 - Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
 - Questions diverses.
-

SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 20 juin 2024 à 17 h 00 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2023 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- affecter les résultats ;
- approuver les opérations et renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- nommer les Commissaires aux Comptes pour les exercices 2024, 2025 et 2026 ;
- fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

**SOCIETE MONEGASQUE DE
L'ELECTRICITE ET DU GAZ
« S.M.E.G. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 22.950.600 euros
Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « S.M.E.G. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 18 juin 2024, à 9 h 30, dans les locaux de la S.M.E.G. 4/6, avenue Albert II à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
Rapports des Commissaires aux Comptes ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 2023 ;
Quitus au Conseil de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Nomination d'administrateurs / Renouvellement de certains mandats ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisations à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

TALENTS & PRODUCTIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 euros
Siège social : 8, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 juin 2024 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation de ces comptes et du rapport de gestion ;
- Quitus à donner au Gérant ;
- Approbation des émoluments du Gérant ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

ASSOCIATIONS

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association de Bienfaisance Luanna » à compter du 19 mars 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « MC CYNO-STAR » à compter du 22 avril 2024.

BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 160.000.000 d'euros
 Siège social : 12, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023

(avant affectation des résultats)

(en euros)

ACTIF	2023	2022
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	922 483 012,23	892 943 191,59
Créances sur les établissements de crédit :	1 321 861 404,05	2 578 388 483,76
. À vue.....	1 194 076 892,61	1 594 499 887,25
. À terme.....	127 708 398,36	983 879 750,30
. Valeurs non imputées.....	76 113,08	8 846,21
Créances sur la clientèle :	3 173 049 185,95	3 695 568 616,95
. Créances commerciales	0,00	0,00
. Crédits Habitats.....	1 899 621 021,78	1 931 562 923,33
. Autres concours à la clientèle	1 227 248 904,84	1 671 803 575,48
. Comptes ordinaires débiteurs.....	38 582 006,25	87 901 073,99
. Valeurs non imputées.....	7 597 253,08	4 301 044,15
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	58 817 320,41	2 712 719,61
Actions et autres titres à revenu variable	0,00	0,00
Participations et activités de portefeuille	581 570,82	561 012,80
Parts dans les entreprises liées	0,00	0,00
Immobilisations incorporelles	4 677 260,22	4 988 885,88
Immobilisations corporelles	1 422 607,90	1 685 868,22
Autres actifs.....	16 749 705,44	22 441 558,64
Comptes de régularisation.....	38 543 880,37	65 671 247,36
TOTAL DE L'ACTIF	5 538 185 947,39	7 264 961 584,81
PASSIF	2023	2022
Banques centrales, C.C.P.....	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit :	15 626 067,80	528 288 191,45
. À vue.....	2 786 355,47	4 877 632,35
. À terme.....	12 775 938,83	523 259 093,74
. Autres sommes dues.....	63 773,50	151 465,36

Dépôts de la clientèle :	5 001 795 141,44	6 213 758 018,16
. À vue	1 777 363 598,62	3 471 062 974,01
. À terme.....	3 189 118 919,60	2 719 493 650,65
. Autres sommes dues.....	35 312 623,22	23 201 393,50
Dettes représentées par un titre :	0,00	0,00
. Bons de caisse	0,00	0,00
Autres passifs.....	18 969 068,69	24 350 258,66
Comptes de régularisation	124 036 294,78	134 719 284,99
Provisions pour risques et charges.....	1 164 138,11	1 018 716,27
Dettes subordonnées.....	80 261 736,12	80 206 354,17
Fonds pour risques bancaires généraux.....	5 000 000,00	20 905 500,00
Capitaux propres hors FRBG	291 333 500,45	261 715 261,11
Capital souscrit	160 000 000,00	160 000 000,00
Éléments assimilés au capital.....	0,00	0,00
Réserves	16 000 000,00	16 000 000,00
Écarts de réévaluation	0,00	0,00
Provisions réglementées	0,00	0,00
Report à nouveau.....	85 715 261,11	59 156 682,83
Résultat de l'exercice.....	29 618 239,34	26 558 578,28
TOTAL DU PASSIF	5 538 185 947,39	7 264 961 584,81

HORS BILAN
AU 31 DÉCEMBRE 2023
(en euros)

	2023	2022
Engagements de financement :		
. Reçus d'établissements de crédit.....	0,00	0,00
. En faveur de la clientèle	2 972 573 693,58	3 425 919 189,92
Engagements de garantie :		
. D'ordre d'établissements de crédit.....	0,00	0,00
. D'ordre de la clientèle	277 506 592,82	260 434 880,18
. Reçus d'établissements de crédit.....	181 956 200,00	217 309 263,79

COMPTE DE RÉSULTAT
AU 31 DÉCEMBRE 2023
(en euros)

	2023	2022
Produits et charges bancaires		
Intérêts et produits assimilés	255 115 614,52	114 051 242,36
. Sur opérations avec les établissements de crédit.....	115 633 597,01	55 645 815,41
. Sur opérations avec la clientèle	139 482 017,51	58 405 426,95
. Sur opérations et autres titres à revenu fixe.....	0,00	0,00
Intérêts et charges assimilés	-122 635 694,23	-26 171 351,04
. Sur opérations avec les établissements de crédit.....	-6 771 929,09	-5 748 931,69
. Sur opérations avec la clientèle	-110 673 194,30	-16 696 377,68
. Sur dettes subordonnées	-5 190 570,84	-3 726 041,67
. Autres intérêts et charges assimilées	0,00	0,00
Revenus des titres à revenu variable	0,00	0,00
Commissions (produits).....	68 497 549,18	66 517 247,56
Commissions (charges).....	-47 468 617,40	-2 628 738,01
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	7 102 672,74	10 267 386,15
. Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	0,00	0,00
. Solde en bénéfice des opérations de change.....	7 102 672,74	10 267 386,15
. Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....	0,00	0,00
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilé.....	105 259,90	-70 276,34
. Solde en perte des opérations sur titre de placement.....	105 259,90	-70 276,34
Gain ou pertes sur opérations des portefeuilles d'investissement et assimilés	1 106 423,39	0,00
. Solde en gain des opérations sur titres d'investissement	1 106 423,39	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires.....	-19 260 789,55	-16 181 697,50
. Autres produits	675 817,13	932 287,96
. Autres charges	-19 936 606,68	-17 113 985,46
Produit net Bancaire.....	142 562 418,55	145 783 813,18
Charges générales d'exploitation	-117 763 682,71	-105 685 701,54
. Frais de personnel	-84 127 869,90	-78 214 238,29
. Autres frais administratifs.....	-33 635 812,81	-27 471 463,25
Dotations aux amortissements et provisions incorporelles et corporelles.....	-986 117,05	-1 766 452,51
Autres charges d'exploitation non bancaires		
. Autres charges	0,00	0,00
Résultat brut d'exploitation	23 812 618,79	38 331 659,13
Coût du risque.....	-61 305,05	32 694,37
Résultat d'exploitation	23 751 313,74	38 364 353,50
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0,00	22 000,00
Résultat courant avant impôt.....	23 751 313,74	38 386 353,50
Résultats exceptionnels.....	-141,40	2 329,78
. Produits exceptionnels.....	0,00	9 903,95
. Charges exceptionnelles	-141,40	-7 574,17
Impôt sur les bénéfices	-10 038 433,00	-9 330 105,00
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et prov. réglementées.....	15 905 500,00	-2 500 000,00
Résultat net de l'exercice	29 618 239,34	26 558 578,28

RAPPORT ANNUEL 2023

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.1 Conversion des comptes en devises

Les opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2023.

1.3 Titres de placement

Les titres de placements sont enregistrés à leur prix de revient et valorisés à leur valeur de marché afin de déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une dépréciation par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titre. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Il n'y avait pas de position ouverte au 31 décembre 2023.

1.4 Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. Ils sont enregistrés à leur prix d'acquisition. Les moins-values latentes ne sont pas provisionnées, sauf en cas de défaillance de l'émetteur.

Au 31 décembre 2023, notre établissement détenait 11 lignes de titres d'investissement, obligations cotées du secteur privé. Les émetteurs sont des établissements de crédit.

1.5 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.6 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

. Frais d'établissement.....	33.33 %
. Clientèle.....	11.11 %
. Droit au bail.....	11.11 %
. Logiciels	33.33 %
. Agencements et installations	10 % - 20 %
. Matériel de bureau.....	20 % - 33.33 %
. Matériel informatique.....	33.33 %
. Mobilier de bureau	20 %
. Matériel de transport	25 %

1.7 Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions du Titre 2 du règlement 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.8 Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés *pro rata temporis* et comptabilisés au compte de résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.9 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité a été constituée. Une dotation a été comptabilisée au 31 décembre 2023 pour 85 421,84 euros et la provision s'élève à 1 104 138.11 euros.

1.10 Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 25 %) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

Note 2 Autres informations sur les postes du bilan

(en milliers d'euros)

2.1 Immobilisations et Amortissements (en milliers d'euros)

	Montant brut au 31.12.2022	Acquisitions	Cessions	Montant brut au 31.12.2023	Amort. précédents	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.23	Valeur résiduelle au 31.12.23
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	15 734	0	118	15 615	10 745	312	118	10 938	4 677
. Clientèle ML	2 314	0	0	2 314	2 284	30	0	2 314	0
. Goodwill ML	4 677	0	0	4 677	0	0	0	0	4 677
. Droit au bail	8 623	0	0	8 623	8 342	281	0	8 623	0
. Logiciel Réseau	118	0	118	0	118	0	118	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 965	411	29	6 347	4 279	674	29	4 924	1 423
. Matériel informatique	692	58	29	720	267	182	29	420	300
. Agencements et Installations	4 648	280	0	4 928	3 453	470	0	3 923	1 005
. Matériel et mobilier de bureau	603	73	0	676	559	22	0	581	96
. Tableaux	22	0	0	22	0	0	0	0	22
Total	21 699	411	147	21 962	15 024	986	148	15 862	6 100

2.2 Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total au 31.12.23
ACTIF							
. Créances envers les Banques centrales, CCP	921 045					287	921 332
. Créances sur les établissements de crédit	1 214 153	95 665	9 053			2 991	1 321 861
. Créances sur la clientèle	641 307	636 338	373 163	894 998	611 639	15 605	3 173 049
. Obligations et autres titres à revenu fixe				57 781		1 037	58 817
PASSIF							
. Dettes envers les établissements de crédit	7 750	4 200	3 650			26	15 626
. Dettes envers la clientèle	4 249 345	504 004	238 369			10 077	5 001 795
. Dettes envers les Banques centrales, CCP							

2.3 Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation				Valeur résiduelle au 31.12.23	
	Montant au 01.01.2023	Variation	Montant au 31.12.2023	Montant au 01.01.2023	Dotations	Reprises	Différence de change		Montant au 31.12.2023
Créances clients douteuses	33 385	-6 509	26 876	5 801	1 581	2 072	0	5 310	21 565

2.4 Obligations et autres titres à revenu fixe

Ce poste correspond à la ligne de titres d'investissement, détenus au 31 décembre 2023. La totalité des titres de placement ont été soldés durant l'exercice 2023.

	Montant brut au 01.01.23	Mouvements		Montant brut au 31.12.23	Provisions au 01.01.23	Dépréciation		Provisions au 31.12.23	Valeur résiduelle au 31.12.23
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Titres de placement									
Obligations étrangères	2 807		2 807	-	96	-	96	-	-
Coupon couru	1		1	-	-	-	-	-	-
Totaux	2 809	-	2 809	-	96	-	96	-	-

	Montant brut au 01.01.23	Mouvements		Montant brut au 31.12.23	Provisions au 01.01.23	Dépréciation		Provisions au 31.12.23	Valeur résiduelle au 31.12.23
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Titres d'investissement									
Obligations étrangères	0	57 781	-	57 781	-	-	-	-	57 781
Coupon couru	0	1 037	-	1 037	-	-	-	-	1 037
Totaux	-	58 817	-	58 817	-	-	-	-	58 817

Les obligations sont des titres cotés émis par des institutions financières à un échelon de qualité de crédit de 1 à 2 au sens du règlement n° 575/2013.

2.5 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque ainsi qu'aux certificats d'association du Fonds de Garantie des Dépôts.

	Montant brut au 01.01.23	Mouvements		Montant brut au 31.12.23	Provisions au 01.01.23	Dépréciation		Provisions au 31.12.23	Valeur résiduelle au 31.12.23
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Autres titres de Participation									
Fonds de Garantie Monégasque	31			31	0.0	0.0	0.0	0.0	31
FDG Certificat d'associés	530	21		550	0.0	0.0	0.0	0.0	550
Totaux	561	21	0.0	582	0.0	0.0	0.0	0.0	582

2.6 Actionnariat

Le Capital de notre établissement est de 160 millions d'euros et constitué de 1 000 000 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2023 le capital de notre établissement est détenu à 99.99 % par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'Administrateur a été confié.

2.7 Capitaux propres

	Solde au 01.01.23	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2023
Capital	160 000	0	0	160 000
Éléments assimilés au Capital	0	0	0	0
Réserve légale ou statutaire	16 000	0	0	16 000
Report à nouveau	59 157	26 559	0	85 716
Résultat	26 559	-26 559	29 618	29 618
Capitaux propres	261 716	0	29 618	291 334

2.8 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
. Caisse, Banques centrales, CCP	287	-
. Créances sur les établissements de crédit	2 991	
. Créances sur la clientèle	15 605	
POSTES DU PASSIF :		
. Banques centrales, CCP		
. Dettes envers les établissements de crédit		26
. Comptes créditeurs de la clientèle		10 077
. Dettes subordonnées		262
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	18 883	10 365

2.9 Ventilation des autres actifs

Instruments conditionnels	11 816
Services Fiscaux	132
Frais de personnel	0
Dépôts de garantie payés	4 091
Fournisseurs avances et acomptes	159
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	13
Autres débiteurs divers	540
Total	16 750

2.10 Ventilation des autres passifs

Instruments conditionnels	11 816
Services fiscaux	3 892
Organismes sociaux	1 125
Dépôts de garantie reçue	539
Fournisseurs créanciers	100
Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	11
Autres créditeurs divers	1 486
Total	18 969

2.11 Comptes de régularisation ACTIF

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	25 493
Charges constatées d'avance	5 001
Produits à recevoir	8 050
Total	38 544

2.12 Comptes de régularisation PASSIF

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	58 184
Produits constatés d'avance	2 656
Charges à payer	63 196
Total	124 036

2.13 Provisions pour risques et charges

	Solde au 01.01.23	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.23
Provisions pour retraite	1 019	85	0	1 104
Provisions pour risques de litiges	0	46 493	46 433	60
Total Provisions pour risques et charges	1 019	46 579	46 433	1 164

2.14 Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 01.01.23	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.23
Fonds pour risques bancaires généraux	20 906	5 000	20 906	5 000

Au cours de l'exercice le FRBG a fait l'objet d'une reprise pour couvrir la concrétisation d'un risque. Sa reconstitution a ensuite été décidée par les dirigeants avec une dotation à hauteur de 5 000 000 euros.

2.15 Dettes subordonnées

Ce poste représente deux instruments de capital « additional tier 1 » auprès de notre maison mère Julius Baer Group aux caractéristiques suivantes :

Date : 21 décembre 2017

Montant : 50 millions d'euros

Durée : indéterminée

Rémunération : Euribor 3 m + 382.7 bps

Date du premier capital call : 21.12.2022 non exercée

Clauses : conformes aux dispositions des articles 51 à 54 du règlement délégué 575/2013

Date : 30 mai 2017

Montant : 30 millions d'euros

Durée : indéterminée

Rémunération : 5,375 %

Clauses : conformes aux dispositions des articles 51 à 54 du règlement délégué 575/2013

2.16 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	1 169 076	1 075 268	2 244 344
Opérations avec la clientèle	224 665	2 948 384	3 173 049
Comptes de régularisation		38 544	38 544
Autres actifs	1 343	16 309	17 652
Portefeuilles titres et participations	42 920	14 995	57 915
Immobilisations		6 681	6 681
TOTAL ACTIF	1 438 004	4 100 182	5 538 186

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	2 671	12 955	15 626
Opérations avec la clientèle	2 792 906	2 208 889	5 001 795
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	15	138 453	138 468
Dettes subordonnées	0	80 262	80 262
Autres passifs	645	5 056	5 702
Capitaux propres dont FRBG		296 334	296 334
TOTAL PASSIF	2 796 237	2 741 949	5 538 186

Note 3 Informations sur le Hors Bilan (en milliers d'euros)**Engagements sur les instruments financiers à terme et opérations en devises****3.1 Opérations de change au comptant**

Euros achetés non encore reçus	11 316
Devises achetées non encore reçues	14 294
Euros vendus non encore livrés	11 243
Devises vendues non encore livrées	14 355

3.2 Opérations de change à terme

	À recevoir	À livrer
Euros à recevoir contre devises à livrer	870 324	
Devises à recevoir contre devises à livrer	3 114 395	
Devises à recevoir contre euros à livrer		2 260 385
Devises à livrer contre devises à recevoir		1 755 485
Total des opérations de change à terme	3 984 719	4 015 870

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et la couverture de ses positions de trésorerie. Les opérations sont d'une durée résiduelle inférieure à maximum un an au 31 décembre 2023. Elles sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

3.3 Opérations sur instruments de change conditionnels

	Notionnel
Achats d'options	372 262
Ventes d'options	372 261

Banque Julius Baer (Monaco) SAM n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle. Les opérations sont d'une durée résiduelle inférieure à maximum un an au 31 décembre 2023. Elles sont effectuées de gré à gré et sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

Note 4 Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)**4.1 Commissions**

	Montants
Charges	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	44
Commissions relatives aux opérations sur titres	47 176
Commissions sur opérations de change	33
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	216
Total	47 469
Produits	
Commissions sur fonctionnement de comptes	15 273
Commissions sur opérations de change	22
Commissions relatives aux opérations sur titres pour compte de tiers	37 201
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	16 001
Total	68 498

4.2 Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement

Intérêts	6
Plus-value de cession	4
Reprise provision	96
Total	105

4.3 Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles d'investissement

Intérêts	960
Étalement de la décote	147
Total	1 106

4.4 Charges diverses d'exploitation bancaire

Prestation Groupe	0
Transfert de charges	676
Total	676

4.5 Charges diverses d'exploitation bancaire

Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels)	535
Rémunérations d'intermédiaires	18 747
Autres charges diverses d'exploitation bancaire	655
Total	19 937

4.6 Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais :	
Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	75 690
Charges de retraite	3 472
Autres charges sociales	4 966
Total	84 128

Ventilation des effectifs	
Hors classe	27
Cadres	86
Gradés	57
Apprenti	1
Total	171

4.7 Autres frais administratifs

Services extérieurs fournis par le groupe	22 328
Charges de transport et déplacements	293
Autres services extérieurs	11 015
Total	33 636

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits « Service Level Agreement ». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel ainsi qu'à la licence d'exploitation de la marque « Julius Baer ».

4.8 Coût du risque

Reprises de provisions sur créances douteuses	0
Reprises de provisions pour risques (litiges)	46 433
Dotations aux provisions sur créances douteuses	0
Dotations aux provisions pour risques (litiges)	-46 493
Pertes sur créances irrécouvrables	-1
Total	-61

Note 5 Autres informations (en milliers d'euros)**5.1 Contrôle interne**

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, un rapport a été établi et adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ce rapport a pour objet de rendre compte de l'activité du contrôle interne au cours de l'exercice écoulé et de retracer les dispositifs de mesure, de surveillance, d'encadrement des risques auxquels l'établissement est exposé.

5.2 Actif grevé (arrêté du 19 décembre 2014)

Suivant les dispositions du texte, doivent être considérés comme grevés les actifs nantis soumis à des restrictions en matière de retrait, tels que les actifs qui nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable avant un retrait ou le remplacement par d'autres actifs.

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		10	40	60	90
10	Actifs de l'établissement déclarant	1 326 845		4 211 241	
30	Instrument de capitaux				
40	Titres de créances	1 326 845	1 326 845	4 091 030	4 091 030
120	Autres actifs			120 211	

En garantie des engagements souscrits ou à souscrire, notre établissement a constitué en gage suivant l'acte signé en date du 29 septembre 2014 au profit de sa contrepartie Bank Julius baer & Co. Ltd. tous les avoirs en monnaie remis dans le cadre de ses placements de trésorerie à hauteur des engagements effectivement souscrits.

5.3 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

Bénéfice de l'exercice 2023 en euros	29 618 239,34
Report à nouveau en euros	85 715 261,11
Total	115 333 500,45
Affectation	
Réserve statutaire en euros	0,00
Report à nouveau en euros	115 333 500,45
Total	115 333 500,45

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE 2023**

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confié par décision de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2023 pour les exercices 2023, 2024 et 2025.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Le total du bilan s'élève à 5.538.185.947,39 €. Le compte de Pertes et Profits fait apparaître un bénéfice net de 29.618.239,34 €.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2023, le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2023 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2023 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 3 avril 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

François Jean BRYCH

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mai 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.532,11 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.515,59 EUR
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.997,46 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.330,19 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mai 2024
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.412,00 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.425,08 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.532,33 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.647,06 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	06.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.696,98 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.895,09 EUR
MONACO COURT TERME USD	05.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.938,25 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.831,99 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.279,45 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.978,39 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.458,26 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	74.755,09 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	797.383,21 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.110,64 EUR
MONACTION HIGH.DIV.YIELD USD	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.047,01 USD
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.682,73 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.223,31 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	598.155,45 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	58.388,76 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.084,79 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.999,14 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	557.694,25 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	112.018,58 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	147.598,08 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	97.009,08 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	958,92 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	108.678,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mai 2024
MONACO ECO + ID	04.08.21	C.M.G.	C.M.B.	140.802,32 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	948,28 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	102.453,20 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.215,19 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.737,19 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	04.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	605.750,77 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.630,66 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.059,48 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.056,50 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	105.611,34 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.025,23 USD
Capital ISR Green Tech Part S	06.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.067,22 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

